

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

20 AVR. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la société LES TERREAUX ARMORICAINS
en vue d'exploiter, à titre de régularisation, un atelier de transformation du bois,
Lieu-dit "Verenay" à AMPUIS.**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12 juin 2008 complétée en dernier lieu le 31 mai 2010 par la société LES TERREAUX ARMORICAINS en vue d'exploiter, à titre de régularisation, un atelier de transformation du bois, Lieu-dit "Verenay" à AMPUIS (activités visées par les rubriques n° 2260.2.a et 2410.1° de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 11 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 18 octobre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 novembre 2010 au 29 décembre 2010 inclus ;

VU la transmission en date du 24 janvier 2011 du dossier de cette enquête par M. René CLERJON, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

.../...

CONSIDERANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, de rédiger un rapport de synthèse sur ce dossier avant sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société LES TERREAUX ARMORICAINS en vue d'exploiter, à titre de régularisation, un atelier de transformation du bois, Lieu-dit "Verenay" à AMPUIS, est prorogé jusqu'au 24 octobre 2011.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 20 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER